



Cherbourg Natation Plongée

DD n°2066 (24/11/1978)

JO n°285 (07/12/1978)

FFESSM n° 22 50 0026



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mise à jour approuvée par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/10/2015

Sommaire

TITRE 1. CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET - AFFILIATION	4
Article 1 Constitution et dénomination	4
Article 2 Siège social.....	4
Article 3 Durée	4
Article 4 Objet.....	4
Article 5 Affiliation	4
TITRE 2. COMPOSITION	5
Article 6 Composition de l'association	5
Article 7 Adhésion à l'association	5
Article 8 Licence fédérale.....	5
Article 9 Perte de la qualité de membre de l'association	5
TITRE 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Section 3.1. Assemblées Générales.....	6
Article 10 Composition et droits de vote	6
Article 11 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.....	6
Article 12 Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum	6
Article 13 Feuille de présence.....	6
Article 14 Présidence de l'assemblée et opérations électorales	6
Article 15 Compétences.....	7
Article 16 Modalités des Votes.....	7
Article 17 Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales	7
Section 3.2. Comité Directeur et Bureau.....	7
Article 18 Membres du Comité Directeur	7
Article 19 Elections du Comité Directeur et du bureau:	8
Article 20 Révocation	8
Article 21 Inéligibilités	8
Article 22 Perte de la qualité de membre élu	8
Article 23 Compétences.....	9
Article 24 Réunion - Délibération	9
Article 25 Rémunération – Contrat ou Convention	9
Article 26 Membres du Bureau	10
Article 27 Limitation de mandat du Président, Vacance et Incompatibilités.	11
Section 3.3. Autres organes de l'association	12
Article 28 Le Conseil de discipline	12
Article 29 Les commissions	12

TITRE 4. FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR.....	14
Section 4.1. Ressources de l'association - Comptabilité	14
Article 30 Ressources de l'Association	14
Article 31 Comptabilité	14
Article 32 Contrôle de la comptabilité	14
Section 4.2. Dissolution de l'association.....	14
Article 33 Dissolution	14
Article 34 Dévolution des biens.....	14
Section 4.3. Règlement Intérieur – Formalités administratives	15
Article 35 Règlement intérieur.....	15
Article 36 Formalités administratives	15
Article 37 Abrogation.....	15

TITRE 1. CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET - AFFILIATION

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

Cherbourg Natation Plongée

Et par abréviation "**CNP**".

Article 2 Siège social

L'association a son siège à l'Hôtel de Ville de CHERBOURG-OCTEVILLE (50100).

Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive ainsi que la pêche sous-marine.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 5 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de la garantie légale en responsabilité civile liée à la police d'assurance fédérale pour sa structure et ses membres licenciés conformément au contrat en vigueur.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter; de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

TITRE 2. COMPOSITION

Article 6 Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils s'acquittent d'une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 7 Adhésion à l'association

Le montant de la cotisation, due par les membres, est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les statuts peuvent être communiqués, sur simple demande, lors de l'entrée dans l'association.

Article 8 Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres, s'ils n'en ont pas déjà une, et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 9 Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- c) par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- d) par non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Avant toute prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur afin d'être entendu et trouver une solution d'entente consensuelle.

A défaut d'entente consensuelle, le Comité Directeur, le Président de l'association ou tout membre plaignant pourra saisir un Conseil de Discipline, constitué pour l'occasion suivant l'Article 28.

TITRE 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 3.1 Assemblées Générales

Article 10 Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres de l'Association.

Chaque membre à jour de sa cotisation au moment du vote dispose d'une voix.

Article 11 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée Générale se réunit de manière ordinaire au moins une fois par an, entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont de deux types :

- modificative des statuts ;
- prononçant la dissolution de l'association.

Article 12 Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

Les dates des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont fixées par le Comité Directeur.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement, au moins quinze jours à l'avance, par voie électronique et, à défaut, par voie postale.

Un appel à candidature pour siéger au Comité Directeur est émis auprès des membres trente jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour et son lieu sont déterminés par le Comité de Directeur et précisés sur la convocation.

Un tiers des membres de l'Association peut requérir par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Comité Directeur, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour; exception faite d'une urgence causée par un événement particulier.

Article 13 Feuille de présence

Lors d'une assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émargeant sur cette feuille.

Article 14 Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer, ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Article 15 Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité des deux tiers.

Article 16 Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ;
- par mandat limité à cinq par membre présent.

Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

La majorité est calculée sur la totalité des suffrages exprimés.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'Article 10 des présents statuts.

Les votes peuvent être exprimés à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé, pour toute décision, par au moins un membre de l'assemblée.

Article 17 Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont consultables par tous les membres de l'association.

Section 3.2 Comité Directeur et Bureau

Article 18 Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de sept membres au minimum et de vingt et un membres au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, et choisis en son sein.

Le renouvellement des membres du Comité Directeur a lieu chaque année par moitié.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé, si nécessaire, par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, une attention particulière sera portée à la représentation des femmes au sein du dit Comité Directeur.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 19 Elections du Comité Directeur et du bureau:

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de dix-huit ans, membre actif tel que défini à l'Article 6 des présents statuts, ayant sa licence au titre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations à la date de l'Assemblée Générale.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale. Lors d'un vote, Ils peuvent être représentés par un tuteur légal, même si celui-ci n'est pas membre de l'Association.

Les membres du Comité Directeur sont élus, au scrutin de liste non bloquée avec possibilité de panachage, par l'Assemblée Générale des membres, conformément à l'Article 10 des présents statuts.

La liste complète des membres éligibles doit être reçue par le Comité Directeur 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Suite à l'élection du Président, le Comité Directeur élit, en son sein, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article 18 des présents statuts.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 20 Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant selon les conditions suivantes :

- a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- b) Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- c) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 21 Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- a) les personnes de nationalité française condamnées à une peine judiciaire faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- b) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine judiciaire qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- c) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 22 Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou l'absence de licence fédérale valide ; ou
- trois absences aux réunions du Comité Directeur au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur ; ou
- toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline, quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 23 Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte, plus généralement, l'ensemble des règlements de l'association, autres que ceux devant obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 24 Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées, sans formalisme particulier, au moins sept jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte et discutées en réunion, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte-rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le quorum (moitié) de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- a) En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du CD, ils ne prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- b) Les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- c) Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 25 Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites.

Article 26 Membres du Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 19 des présents statuts. Il gère les affaires courantes de l'association.

Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial ;
- il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association ;
- il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En cas de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association ;
- il ordonnance les dépenses ;
- il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite ;
- il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit ;
- il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau ;
- il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur ;
- il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Le Président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions ;
- il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers ;
- il veille au bon déroulement des réunions et au respect des statuts ;
- il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau ;
- il est chargé également de la transcription des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des Assemblées Générales ;
- il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions ;
- il surveille la correspondance courante ;
- il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents ;
- il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 27 Limitation de mandat du Président, vacance et incompatibilités.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint ou, à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Général adjoint ou de Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

Section 3.3 Autres organes de l'association

Article 28 Le Conseil de discipline

En cas de nécessité, un Conseil de Discipline peut être constitué au sein de l'Association.

Ce conseil est composé de 5 membres nommés par le Comité Directeur :

- 2 membres sont désignés en son sein ;
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'Association et non membres du Comité Directeur après appel à candidature. En l'absence de candidature, des membres du Comité Directeur pourront suppléer à cette vacance.

Un Président du Conseil de Discipline est choisi par et parmi ces 5 membres.

Le Conseil de Discipline est saisi par le Président de l'Association agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité Directeur ou par tout membre de l'Association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Dans le deux derniers cas le Président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette en exposant les motifs de son rejet au Comité Directeur et, le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de Discipline entraîne l'obligation pour le Président du Conseil de Discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le Président du Conseil de Discipline invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense, dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil de Discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association ;
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de Discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

La décision du Conseil de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 29 Les commissions

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions Départementales, Interrégionales ou Régionales et Nationales de la FFESSM.

Elles sont actuellement les suivantes au niveau fédéral :

- la commission Apnée ;
- la commission Archéologie Subaquatique ;
- la commission Audiovisuelle ;
- la commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- la commission Hockey Subaquatique ;
- la commission Juridique ;
- la commission Médicale et de Prévention ;
- la commission Nage avec Palmes ;
- la commission Nage en Eau Vive ;
- la commission Orientation Subaquatique ;

- la commission Pêche Sous-marine ;
- la commission Plongée Souterraine ;
- la commission Plongée Sportive en Piscine ;
- la commission Plongée en scaphandre ;
- la commission Tir sur Cible Subaquatique.

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable, choisi ou élu au sein des pratiquants de l'activité, est nommé par le Comité Directeur.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

A ce titre, elles doivent répondre, d'une part, aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et, d'autre part, aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE 4. FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR

Section 4.1 Ressources de l'association - Comptabilité

Article 30 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres ;
- b) des dons ;
- c) des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales (régions, départements, métropoles, communes...) et des établissements publics ;
- d) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- e) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 31 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 32 Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Section 4.2 Dissolution de l'association

Article 33 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 34 Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 4.3 Règlement Intérieur – Formalités administratives

Article 35 Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui en informe l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 36 Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 37 Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 10/12/2004 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Fait à CHERBOURG OCTEVILLE, le 30/10/2015

Edouard MINAYO
Président de CNP

Benoit LEONARD
Secrétaire de CNP

Chloé CHEMINADE
Trésorière de CNP